
Troisième session, vingt-sixième Législature, 11 Elizabeth II, 1962
Third Session, Twenty-Sixth Legislature, 11 Elizabeth II, 1962

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC

BILL 22

Loi relative au nantissement
An Act respecting pledge

Première lecture

First reading

M. LAPALME

QUÉBEC
L'IMPRIMEUR DE LA REINE
ROCH LEFEBVRE
QUEEN'S PRINTER

1962

BILL 22

Loi relative au nantissement

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1979*b* du Code civil, remplacé par l'article 2 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 95, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

“Ce nantissement doit être constaté par un acte décrivant les effets nantis ainsi que la ferme où ils se trouvent et signé devant notaire ou devant deux témoins.”

2. Le Code civil est modifié en insérant après l'article 1979*d*, décreté par l'article 1 de la loi 4 George VI, chapitre 69, le chapitre suivant:

“CHAPITRE IV

“DU NANTISSEMENT COMMERCIAL

“1979*e*. Un commerçant peut nantir en garantie d'un prêt qu'il contracte, pour un terme n'excédant pas dix ans, de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel tout en en conservant la garde. Il a alors, envers le créancier, les obligations d'un emprunteur des effets nantis, sans avoir droit à des frais de garde ou de conservation.

BILL 22

An Act respecting pledge

HES MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1979*b* of the Civil Code, replaced by section 2 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 95, is amended by replacing the first paragraph by the following:

“Such pledge must be evidenced by a deed describing the effects pledged and the farm where they are located and signed before a notary or before two witnesses.”

2. The Civil Code is amended by inserting after article 1979*d*, enacted by section 1 of the act 4 George VI, chapter 69, the following chapter:

“CHAPTER IV

“OF COMMERCIAL PLEDGE

“1979*e*. A trader may pledge, as security for a loan which he contracts, for a term not exceeding ten years, machinery and equipment pertaining to his trade, while retaining possession thereof. He shall then have, towards the creditor, the obligations of a borrower of the effects pledged, but shall not be entitled to the cost of preservation and care.

Le présent projet de loi a pour objet principal de permettre le nantissement par des commerçants de leur outillage et matériel d'équipement.

L'article 1 modifie un article relatif au nantissement agricole de façon à permettre, comme pour le nantissement commercial, l'acte notarié aussi bien que l'acte sous seing privé, sans exiger que celui-ci soit fait en quatre exemplaires.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet principal de permettre le nantissement par des commerçants de leur outillage et matériel d'équipement.

L'article 1 modifie un article relatif au nantissement agricole de façon à permettre, comme pour le nantissement commercial, l'acte notarié aussi bien que l'acte sous seing privé, sans exiger que celui-ci soit fait en quatre exemplaires.

EXPLANATORY NOTES

The principal object of this bill is to enable traders to pledge their machinery and equipment.

Section 1 amends an article respecting the pledge of agricultural property so as to recognize a notarial deed as well as a private writing, as in the case of commercial pledge, without requiring the writing to be drawn up in four copies.

"1979f. Ce nantissement doit être constaté par acte signé devant notaire ou devant deux témoins.

Les biens nantis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature.

L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou, s'ils sont susceptibles d'être déplacés, le lieu de l'établissement dans la province où leurs déplacements sont ordonnés et constatés.

"1979g. L'acte doit être enregistré par dépôt au bureau d'enregistrement de la division du lieu dont la mention est prescrite à l'article précédent.

Au cas de déplacement de ce lieu, en dehors de la division d'enregistrement, le renouvellement de l'enregistrement au bureau de la nouvelle division d'enregistrement doit être fait dans les trois mois.

L'enregistrement ne conserve le privilège du créancier que pour dix ans de sa date ou de son renouvellement.

Le registrateur doit tenir un index spécial de ces enregistrements et de leurs renouvellements.

"1979h. Le privilège du créancier nanti en application du présent chapitre subsiste si le bien qui est grevé devient subséquemment immeuble par destination.

Ce privilège a le rang de celui du créancier gagiste. Cependant, il n'est pas opposable au locateur à l'égard des sommes dues à ce dernier avant la notification du nantissement.

"1979i. Au défaut de l'emprunteur de remplir ses obligations, le créancier peut, sans préjudice de tout autre recours,

1° contraindre l'emprunteur à lui livrer, sur demande, les biens nantis;

2° vendre ces biens à l'enchère, de la façon prévue à l'article 1671a.

"1979j. Huit jours après la vente, le créancier est tenu de rendre compte du produit de la vente à l'emprunteur et de remettre tout surplus restant entre ses

"1979f. Such pledge must be evidenced by a deed signed before a notary or before two witnesses.

The things pledged must be enumerated in the body of the deed and each must be described in a precise manner, so as to distinguish it from other things of the same kind.

The deed shall also indicate the place where the things are permanently located or, if they are susceptible of being moved, the place in the Province where the establishment is located in which their movements are controlled and recorded.

"1979g. The deed must be registered by deposit in the registry office of the division of the place the mention of which is required by the preceding article.

If that place is removed outside the registration division, the registration must be renewed within three months at the office of the new registration division.

The registration preserves the privilege of the creditor for only ten years from its date or that of its renewal.

The registrar shall keep a special index of such registrations and renewals.

"1979h. The privilege of the creditor under this chapter subsists if the thing pledged subsequently becomes immoveable by destination.

Such privilege ranks with that of a pledgee. It cannot, however, be set up against the lessor with respect to sums due him before notification of the pledge.

"1979i. In case of default of the borrower to fulfill his obligations, the creditor may, without prejudice to any other recourse,

1. oblige the borrower to deliver to him, on demand, the things pledged;

2. sell the same at auction in the manner provided in article 1671a.

"1979j. Eight days after the sale, the creditor is obliged to account to the borrower for the proceeds of the sale and to remit any surplus remaining in his

mains après acquittement de la dette et des frais de vente.

“1979k. L’article 1979*d* s’applique au nantissement visé au présent chapitre.”

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

hands after payment of the debt and of the costs of sale.

“1979k. Article 1979*d* applies to the pledge contemplated by this chapter.”

3. This act shall come into force on the day of its sanction.